

2<sup>o</sup> Quatre conseillers pour la série sortant le 1<sup>er</sup> janvier 1894.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. TRO-NISSEN.)

**171. — 15 JUIN 1887. — Loi. —**  
*Érection de la commune de Villers lez-Heest (1). (Monit. du 25 juin 1887.)*

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le hameau de Villers lez-Heest est séparé de Warisoulx et érigé en commune distincte.

La limite séparative des deux communes est fixée, telle qu'elle est déterminée au plan ci-joint, par un liseré jaune sous les lettres *a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m, n, o, p, q, r, s, t, u, v, w, x, y, z.*

ART. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Villers lez-Heest et réduit de neuf à sept pour Warisoulx.

ART. 3. La réduction de neuf à sept du nombre des membres du conseil communal de Warisoulx sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, conformément à l'article 3 de la loi du 26 mai 1882 portant revision du tableau de classification des communes.

ART. 4. A Villers lez-Heest, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers

communaux, de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

1<sup>o</sup> Quatre conseillers pour la série sortant le 1<sup>er</sup> janvier 1894 ;

2<sup>o</sup> Trois conseillers pour la série sortant le 1<sup>er</sup> janvier 1894.

Promulguons etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. TRO-NISSEN.)

**172. — 16 JUIN 1887. — Loi prorogeant l'article 1<sup>er</sup> des lois du 12 avril 1855 et du 24 mai 1882, concernant les péages sur les chemins de fer de l'État et sur les chemins de fer concédés (2). (Monit. du 19 juin 1887.)**

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1855, concernant les péages sur les chemins de fer de l'État, et l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 mai 1882, qui permet au gouvernement d'accorder conditionnellement des dérogations aux clauses des cahiers des charges des concessions de chemins de fer, sont prorogés jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1890.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANDENPEEREBOOM.)

(1) Session de 1886-1887.

**CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.**

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 avril 1887, p. 131. — Rapport. Séance du 17 mai.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 18 mai 1887, p. 1141.

**SÉNAT.**

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 24 mai 1887.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 2 juin 1887, p. 401.

(2) Session de 1886-1887.

**CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.**

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 3 mai 1887, p. 139. — Rapport. Séance du 17 mai.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 24 mai 1887, p. 1173.

**SÉNAT.**

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 25 mai 1887.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 2 juin 1887, p. 401-402.